

N° de résolution ou annotation

## Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

## REGLEMENT 177-90

## Permis et certificats

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Frédéric ne possédait, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, aucune règlementation adéquate en matière d'urbanisme.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Frédéric est tenue, dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, d'adopter pour la totalité de son territoire, un plan d'urbanisme et conséquemment une réglementation concordante.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Frédéric a tenue de la façon prescrite, une assemblée publique au cours de laquelle les représentations des intéressés ont été entendues.

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à une séance du Conseil de la Municipalité le 5 Mars 1990.

 ${\tt EN}$  CONSEQUENCE, il est proposé par Patrice Vachon, appuyé par Grégoire Jacques

ET RESOLU QUE LE PRESENT règlement numéro 177-90 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le Conseil de la Municipalité Saint-Frédéric ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement numéro 177-90, la totalité du territoire de la Municipalité de Saint-Frédéric soit soumise aux dispositions du règlement de "PERMIS ET CERTIFICATS".

Avis de motion: 5 Mars 1990

Adoption:

4 Septembre 1990

Publication:

5 Septembre 1990

Rolland Jagus

Jacquel, e Le Secrétaire

Copie conforme certifiée